

# **NE\_GERICHTE CDP.2021.372 vom 13. September 2022**

NE Tribunal cantonal, 2022-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2021.372](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2021.372)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2021.372 du 13 septembre 2022

IT: NE\_GERICHTE CDP.2021.372 del 13 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est à cet égard recevable.

### **E. 2**

La décision peut faire l'objet d'un recours (art. 26 LPJA ). Selon l'article 3 al. 1 LPJA , est considérée comme une décision toute mesure prise par les autorités dans des cas d'espèce, fondée sur le droit public fédéral, cantonal ou communal ayant pour objet : de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables les demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Pour être considérée comme une décision, la prise de position du conseil communal doit dès lors être fondée sur le droit public. La question du droit applicable à un bien de l'Etat dépend de son affectation. Tantôt il est affecté à un certain usage commun (domaine public au sens strict), tantôt il sert directement à l'accomplissement d'une tâche publique (patrimoine administratif), tantôt il n'est pas affecté à quelque usage d'intérêt public (patrimoine fiscal) ( Dubey/Zufferey , Droit administratif général, 2014, no 1490). Relèvent du patrimoine administratif les biens des collectivités publiques qui sont directement affectés à la réalisation d'une tâche publique. En font partie les immeubles qui abritent les écoles, les hôpitaux, les gares, les musées, les bibliothèques, et de manière générale les établissements publics et les services administratifs de l'Etat ( Dubey/Zufferey , op. cit., no 1485; Moor, Bellanger et Tanquerel , Droit administratif III, 2018, ch. 8.6.1.1, p. 751 et 753; arrêt du TF du 29.01.2015 [1C\_379/2014] cons. 5.3 et les références citées). Quant au patrimoine financier, il comprend les biens de l'Etat qui, n'étant pas affectés à une fin d'intérêt public, ont la valeur d'un capital et peuvent produire un revenu, voire être aliénés sans nuire à l'exécution des tâches publiques ( Moor et consorts, op. cit., p. 763; Tanquerel , Manuel de droit administratif, 2018, ch. 182, p. 64). Peuvent dès lors faire partie du patrimoine financier des terrains et des biens immobiliers qui ne sont pas affectés ou ne seront pas affectés à court terme à une tâche publique déterminée ( Tanquerel , op. cit., ch. 183 et 185). Le patrimoine financier est géré selon le droit privé ( Dubey/Zufferey , op. cit. no 1497; Moor et consorts, op. cit., p. 767; arrêt du TF du 05.06.2019 [2C\_727/2018] cons. 1.7 et les références citées). L'Etat peut choisir librement, comme n'importe quel acteur économique privé ses co-contractants ( Tanquerel , op. cit., ch. 184; arrêt du TF du 21.07.2015 [4A\_250/2015] cons. 4.1 et les références citées).

### **E. 3**

Le litige porte sur la demande de la recourante de conclure un contrat de superficie et il s'agit dès lors de déterminer si le local sert à l'accomplissement d'une tâche publique. A cet égard, la recourante ne prétend pas que le nouveau contrat viserait à l'accomplissement de

tâches étatiques déterminées par la loi. Comme le soulève l'intimé, la société A. \_\_\_\_\_ n'assume plus la fonction de garde-plate et peu importe que ce soit le conseil communal qui lui ait retiré cette activité. En alléguant que c'est son seul local et que le non-renouvellement du droit de superficie menace son existence, elle ne démontre pas qu'elle exercerait une tâche publique. Force est de constater qu'il n'y a aucun lien entre le local et les cours dispensés aux policiers au collège [a]. Il en résulte que le bien concerné fait partie du patrimoine financier de la commune et est dès lors soumis au droit privé, si bien que le conseil communal peut en disposer comme il l'entend et que ses courriers des 23 août et 25 octobre 2021 doivent être considérés non pas comme des décisions sujettes à recours devant la Cour de céans mais des déclarations de volonté exprimées dans le cadre de sa liberté contractuelle. Les griefs relatifs à la violation du droit d'être entendu, à l'arbitraire et à la violation du principe de la proportionnalité, qui relèvent du droit public, sont dès lors irrecevables.

#### **E. 4**

Pour ces motifs, le recours doit être déclaré irrecevable et les frais doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe et ne peut prétendre à des dépens (art. 47 et 48 LPJA ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.